Double

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
COURRIER - ARRIVEE
04 JAN. 2023
SAUJ

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
- http://www.lamafiaiudiciaire.org

Le 03 janvier 2023

PS : *« Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 »* ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants****, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent,* ***toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».***

M.M le greffier en chef.
Greffe pénal.
Chambre correctionnelle.
Tribunal judiciaire de Toulouse.
N°2 allées Jules Guesde.
31000 TOULOUSE

Objet : Réclamation notes d'audience du 15 novembre 2022.

Affaire :

- **Partie civile :** LABORIE André.
- **Prévenus :** TEULE - HACOUT - REVENU

N° PARQUET : 19029000036

Monsieur, Madame,

Je vous remercie du jugement du 15 novembre 2022 porté à ma connaissance par la voie postale ainsi que par mail.

Je vous informe que j'ai été contraint de saisir le C.S.M sur le fondement de l'Article 25 de la Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution (1)

- Je dois leur fournir les notes d'audience du 15 novembre 2022
- Je dois leur fournir les notes d'audience du 14 juin 2022.
- Je dois leur fournir les notes d'audience du 29 septembre 2021

- Je dois leur fournir les notes d'audiences du 2 décembre 2020
- Je dois leur fournir les notes d'audience du 25 mars 2020
- Je dois leur fournir les notes d'audience du 17 septembre 2019.

Je vous informe qu'à chacune des audiences a été déposé des conclusions et pièces justifiant les faits poursuivis contre les prévenus.

A l'audience du 15 novembre 2022 doit être repris en votre plumitif, toutes les conclusions et pièces complémentaires débattues justifiant le bon déroulement des débats.

Demande vous est faite sur le fondement de l'article 459 du cpp

- L'article 459 du même code ouvre le droit aux parties devant le tribunal correctionnel de déposer des conclusions et, corrélativement, impose au tribunal d'y répondre. Le deuxième alinéa de ce même article précise que « ***Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience*** ».

Je vous prie de toute urgence à réception de me les communiquer :

- Par la voie postale à l'adresse ci-dessus en tête.
- Ou sur mon émail à l'adresse : laboriandr@yahoo.fr

Dans cette attente, je vous prie de croire M.M le greffier en chef à l'expression de mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André